

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **André LOKOSSOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 27 septembre 1989 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 153, le sieur OSSE Comlan, cultivateur à Godomey, quartier HLAGBA, a introduit par l'organe de son Conseil Maître Augustin COVI, un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil Exécutif National du 13 juillet 1978 déclarant d'utilité publique la zone d'environ dix (10) hectares s'étendant de la lagune DJONOU à partir de la route Cotonou-Bohicon jusqu'à la limite de la ligne AKOSSOMBO, laquelle décision a été portée à sa connaissance par extrait du relevé des décisions du Conseil des Ministres, extrait délivré au requérant le 04 juillet 1989 par le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, OSSE Comlan allègue :

- qu'il est propriétaire de deux parcelles dans la zone déclarée d'utilité publique ;

- que n'ayant jamais été contacté par aucune Administration dans le cadre de cette procédure de déclaration d'utilité publique, il a toute raison de croire que c'est l'arbitraire qui l'a frappé ;

- que c'est en violation des textes, notamment le Décret du 25 novembre 1930 rendu applicable dans l'ex-AOF par Arrêté Général du 19 décembre 1930 que l'Administration l'a exproprié pour implanter une pisciculture dans la zone ;

- que par requête en date du 28 juillet 1989 adressée au Président de la République, il a sollicité que soit rapportée



décision n° 25/SGCEN/REL du 13 juillet 1978 pour excès de pouvoir ;

- que cette requête étant demeurée sans suite dans les délais de la loi, il formule la présente requête qu'il prie la Cour de déclarer recevable en la forme et juste au fond.

Sur la recevabilité

Considérant que c'est l'extrait du relevé des décisions du Conseil des Ministres daté du 04 juillet 1989 qui a porté à la connaissance du requérant la décision de déclaration d'utilité publique du 13 juillet 1978 et que c'est suite à l'acquisition de cette connaissance que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette requête ;

Sur le fond

Considérant qu'au regard de la procédure exigée en matière de déclaration d'utilité publique l'Administration n'a observé aucune des phases de cette procédure avant de décider de façon arbitraire de déclarer d'utilité publique la zone englobant les parcelles du requérant et qu'il y a lieu de dire et juger que l'Administration a méconnu les règles d'application de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'en matière de déclaration d'utilité publique une enquête préalable est obligatoire avant toute décision ;

Considérant que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de OSSE Comlan est recevable.

Article 2 : La décision n° 25/SGCEN/REL du 13 juillet 1978, issue de la communication n° 688/78 et relative à la déclaration d'utilité publique de « la zone d'environ 10 hectares



A handwritten signature or mark in black ink, appearing as a stylized scribble.

A handwritten signature or mark in blue ink, appearing as a stylized scribble.

s'étendant le long de la lagune DJONOU à partir de la route Cotonou-Bohicon jusqu'à la limite de la ligne AKOSSOMBO » est annulée avec tous les effets de droit.

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et {

Grégoire ALAYE }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trois février deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Louis René KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

